



RECLASSEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION STAGIAIRES

Référence : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 Modifié par [Décret n°2012-932 du 1er août 2012 - art. 6](#)

RECLASSEMENT DES PERSONNELS RECRUTÉS PAR CONCOURS

Art.10 «Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 2e classe sont classés au sein de ce grade dans les conditions suivantes :

A. - Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale, conseiller d'orientation-psychologue</i>		
1er échelon	1er	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e	Sans ancienneté.
3e échelon	2e	Ancienneté acquise.
4e échelon	3e	Ancienneté acquise.
5e échelon	4e	Ancienneté acquise.
6e échelon	5e	Ancienneté acquise.
7e échelon	6e	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e	Sans ancienneté.
<i>Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe, directeur de centre d'information et d'orientation</i>		
1er échelon	6e	Ancienneté acquise.
2e échelon	7e	Ancienneté acquise.
3e échelon	8e	Ancienneté acquise.
4e échelon	9e	Ancienneté acquise.
5e échelon	10e	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
6e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 10 mois.
7e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois.

B. - Personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège (classe normale) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1er	Sans ancienneté.
5e échelon	1er	Ancienneté acquise.
6e échelon	2e	Ancienneté acquise.
7e échelon	3e	Ancienneté acquise.
8e échelon	4e	Ancienneté acquise.
9e échelon	5e	Ancienneté acquise.
10e échelon	6e	Ancienneté acquise.
11e échelon	7e	Ancienneté acquise.



C. - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (hors classe) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors classe) :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	4e	Ancienneté acquise.
2e échelon	5e	Ancienneté acquise.
3e échelon	6e	Ancienneté acquise.
4e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 2 ans)	7e	Ancienneté acquise.
4e échelon (ancienneté supérieure à 2 ans)	8e	Sans ancienneté.
5e échelon	9e	Sans ancienneté.
6e échelon	10e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.

D. - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle) :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	9 ^e	Ancienneté acquise.
2e échelon	10 ^e	Sans ancienneté.
3e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
4e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans et 6 mois.
5e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois, dans la limite de 4 ans et 6 mois.

E. - Personnels appartenant au corps des instituteurs :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5e échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1er	Sans ancienneté.
6e échelon	1er	Ancienneté acquise.
7e échelon	2e	Ancienneté acquise.
8e échelon	3e	Ancienneté acquise.
9e échelon	4e	Ancienneté acquise.
10e échelon	5e	Ancienneté acquise.
11e échelon	6e	Ancienneté acquise.

F. - Autres corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires :

Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnels de direction de 2e classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

G. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, sont classés selon le cas dans les conditions prévues au A ou F du présent article en application des dispositions du [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.



Art.14 « Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 1re classe sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Les personnels qui avaient atteint, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade de personnel de direction de 1re classe sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés en tenant compte des services qu'ils ont accomplis, antérieurement à leur nomination, dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine ou, le cas échéant de la Suisse et des Principautés d'Andorre et de Monaco, équivalents, au regard de leur nature et de leur niveau, à ceux accomplis par les fonctionnaires nationaux mentionnés au 2° de l'article 3. Ces services sont pris en compte au prorata du service effectivement accompli. »

RECLASSEMENT DES PERSONNELS RECRUTÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Art.11 « Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par liste d'aptitude en application de l'article 6 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. »

LA RÉMUNÉRATION

Le corps des personnels de direction comprend trois grades : la deuxième classe, la première classe et la hors classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de la seconde à la première classe et de la première classe à la hors classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

Hors classe

Grades	Avancement	Indice brut	Traitement net 2012
6e échelon	-	groupe A	44 322 € (HE A3)
5e échelon	3 ans	1015	37 788 €
4e échelon	2 ans	966	36 038 €
3e échelon	2 ans	901	33 783 €
2e échelon	1 an et 6 mois	852	32 034 €
1er échelon	1 an et 6 mois	801	30 285 €



Première classe

Grades	Avancement	Indice brut	Traitement net 2012
11e échelon	-	1015	37 787 €
10e échelon	2 ans et 6 mois	966	36 038 €
9e échelon	2 ans et 6 mois	901	33 783 €
8e échelon	2 ans	835	31 481 €
7e échelon	2 ans	772	29 226 €
6e échelon	2 ans	716	27 293 €
5e échelon	2 ans	664	25 498 €
4e échelon	2 ans	618	23 841 €
3e échelon	1 an	565	22 000 €
2e échelon	1 an	506	20 067 €
1er échelon	1 an	457	18 410 €

Deuxième classe

Grades	Avancement	Indice brut	Traitement net 2012
10e échelon	-	852	32 034 €
9e échelon	2 ans et 6 mois	807	30 469 €
8e échelon	2 ans et 6 mois	747	28 398 €
7e échelon	2 ans	682	26 096 €
6e échelon	2 ans	645	24 808 €
5e échelon	2 ans	598	23 197 €
4e échelon	2 ans	560	21 862 €
3e échelon	2 ans	522	20 619 €
2e échelon	2 ans	485	19 331 €
1er échelon	1 an	450	18 180 €

Le traitement indiciaire est complété par l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, qui sont directement liés à la situation de l'agent.

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points, liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement, s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de troisième, quatrième catégories et quatrième exceptionnelle perçoivent une nouvelle bonification indiciaire de 40 à 80 points.

Les personnels de direction perçoivent une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dont les montants annuels de la part attribuée au titre des fonctions exercées et de la catégorie d'établissement d'affectation sont compris entre 4 050€ et 7 000€ pour les chefs d'établissement et entre 3 450€ et 5 950€ pour les chefs d'établissement adjoints. Une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est versée tous les trois ans. Elle est déterminée par application d'un coefficient de zéro à trois à un montant de référence de 2 000€ valant pour la période de trois années scolaires couverte par la lettre de mission.



Part fonctions et responsabilités			Part résultats
Fonctions éligibles	Catégories d'établissement	Montants annuels	Montant de référence valant pour trois ans
- Chef d'établissement	4ème exceptionnelle	7000 euros	2000 euros (modulable jusqu'à 6000 euros)
- Chef d'établissement adjoint	4ème exceptionnelle	5950 euros	
- Chef d'établissement - Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4ème	4710 euros	
- Chef d'établissement adjoint - Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	4ème	4130 euros	
- Chef d'établissement - Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1ère, 2ème et 3ème	4050 euros	
- Chef d'établissement adjoint - Directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires	1ère, 2ème et 3ème	3450 euros	
- Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires - Directeur d'école régionale du premier degré	4050 euros		
- Directeur adjoint chargé d'enseignement général et professionnel adapté	2890 euros		

Ces montants sont à compléter, le cas échéant, des montants annuels du complément fonctionnel couvrant la charge attachée à la direction d'autres établissements:

Catégorie de l'établissement	Complément fonctionnel	
	Direction administrative et pédagogique	Direction administrative uniquement
1ère	1780 euros	890 euros
2ème	2220 euros	1110 euros
3ème	2890 euros	1445 euros
4ème	3330 euros	1665 euros